ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1469

présenté par M. Le Fur

ARTICLE 86

Après la première occurrence du mot :

« environnement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« au moment de la réalisation de l'étude d'impact du projet en cause, l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets équivalents portés à connaissance du pétitionnaire par l'autorité administrative, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine sous forme d'un bilan proportionné à l'importance du projet en cause et des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu de l'étude d'impact est au cœur du principe de prévention qui régit l'ensemble des activités ayant des impacts sur l'environnement. Ce principe de prévention a pour objet de régir des risques connus, avérés pour des activités économiques qui sont par principe acceptées par la société dès lors que leurs effets prévisibles sur l'environnement sont correctement appréhendés. Pour permettre la mise en place d'activités économiques respectueuses de l'environnement mais également viables, ce principe doit s'appuyer sur un contenu d'étude d'impact équilibré et bien cadré afin de ne pas faire porter au pétitionnaire un poids disproportionné en termes techniques et financiers.

C'est pourquoi, il est proposé un amendement ayant pour objet de cadrer le contenu de l'étude d'impact et d'aider le pétitionnaire dans sa démarche :

ART. 86 N° 1469

- l'état initial doit correspondre à l'instant même où l'étude est réalisée ;
- -l'étude des effets cumulés, dont on ne sait encore bien ce que cela recouvre, doit être limitée à l'étude d'effets cumulés par rapport à des projets équivalents dont le pétitionnaire à connaissance avec l'aide de l'administration. La Charte de l'environnement a en effet bien insisté sur l'importance des droits comme des devoirs de chacun dans le cadre de la préservation de l'environnement. Ainsi, si l'État a le droit de préserver l'environnement, il a également le devoir d'aider les particuliers qui remplissent aussi leurs devoirs en la matière ;

- tout comme les mesures qui doivent être envisagées par le pétitionnaire doivent être proportionnées, le contenu du bilan doit l'être dans un souci de cohérence de l'ensemble du dispositif.